



STATUTS

Article 1

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination :

RPSOF-ASNR
(Réseau Pédiatrique du Sud et Ouest Francilien - Association pour le Suivi des
Nouveau-nés à risque)

Article 2 - Objet :

Cette association a pour objet premier l'amélioration du suivi et de la prise en charge apportés aux nouveau-nés à risque de troubles du développement. Sont concernés les enfants ayant présenté une pathologie fœtale ou néonatale, qu'ils soient nés à terme ou prématurés. Sont également concernés les enfants à risque de troubles du développement en raison de conditions sociales ou économiques difficiles.

Les activités de l'association sont :

- ***La formation et la sensibilisation***
 - Formation des personnels de santé au dépistage des troubles du développement spécifiques à ces populations à risque.
 - Sensibilisation des parents, des professionnels de la petite enfance et des pouvoirs publics à la nécessité d'un suivi médical spécifique.
- ***L'amélioration de l'accès aux soins et de l'accompagnement des familles***

Travail en collaboration avec les acteurs du secteur médico-psycho-social.
- ***L'amélioration de la coordination des soins***

L'association est le support du réseau RPSOF-ASNR orienté vers le dépistage et la prise en charge des troubles du développement chez les nouveau-nés à risque.
- ***Le recensement des populations à risque et le recueil du suivi de ces populations***

L'association fera régulièrement le bilan des besoins en matière de suivi et de prise en charge et évaluera l'efficacité de ses actions.
- ***La recherche***

L'objectif de la recherche développée dans l'association est l'amélioration des connaissances concernant le devenir des nouveau-nés à risque et l'amélioration des soins en faveur du développement de ces enfants.

Article 3 - Adresse :

Le siège social de l'association est fixé à l'adresse suivante :

ZAC DES GODETS

1-4 impasse de la Noisette

Bâtiment A – Hall A2

91370 VERRIERES-LE-BUISSON

Il pourra est transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 4 – Durée

La durée de l'association est indéterminée

Article 5 – Adhésion

- L'association est ouverte à toute personne physique ou morale
 1. L'adhésion est validée par :
 - ✓ Le versement d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par le conseil d'administration et l'assemblée générale.
 - ✓ L'agrément du conseil d'administration.
 2. Tous les professionnels de santé, parents ou autres à jour de leur cotisation annuelle.
 3. Les professionnels de santé du réseau ayant signé un engagement pour intégrer le réseau, ne sont pas adhérents mais uniquement affiliés à l'association. Ils n'auront pas de voix délibérative à l'AG s'ils ne sont pas cotisants.
- Un donateur n'est pas adhérent de l'association.

Article 6 – Radiation

Les membres de l'association peuvent perdre leur qualité de membre en cas de :

- non paiement de la cotisation dans un délai de 12 mois après la date d'exigibilité
- démission, laquelle doit être adressée par écrit au conseil d'administration
- radiation pour motif grave. Celle-ci sera prononcée par le conseil d'administration après avoir entendu les explications de l'intéressé convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception.
- décès.

Article 7 – Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des cotisations
- les subventions susceptibles d'être accordées par les collectivités territoriales, l'Etat et l'Union Européenne
- les subventions accordées par les organismes d'intérêt public
- les dons manuels
- les donations et legs, selon la réglementation en vigueur et sous réserve d'acceptation du conseil d'administration
- les recettes des sessions de formation
- les recettes des manifestations exceptionnelles
- toute autre ressource qui n'est pas interdite par la loi et les règlements

Article 8 – Conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil d'administration composé de 20 membres maximum, élus pour 3 années par l'assemblée générale. Il comprend au moins 1 représentant de chacune des 7 catégories suivantes :

- les hôpitaux comprenant un service de néonatalogie avec une unité de réanimation néonatale
- les hôpitaux comprenant un service de néonatalogie sans réanimation néonatale
- les médecins du secteur libéral
- les professionnels non médecins de la rééducation et du soutien psycho-éducatif en secteur libéral, notamment : kinésithérapeutes, psychomotriciens, orthophonistes, orthoptistes, ergothérapeutes, éducateurs spécialisés, psychologues
- les centres d'action médico-sociale précoce (CAMSP), les services de soins spécialisés orientés dans le domaine de la rééducation et ceux orientés dans le domaine pédopsychiatrique ou psycho-éducatif
- les services de médecine communautaire : Protection Maternelle et Infantile (PMI) et services de santé scolaire
- les parents, à titre personnel ou représentant une association de parents. Les membres sont rééligibles.

Les membres du conseil sont renouvelés tous les ans par tiers. Les trois premières années de fonctionnement, les membres sortants sont tirés au sort.

Le conseil d'administration élit en son sein les membres du bureau :

- un président : il représente l'association dans tous les actes de la vie civile.
- un vice-président non obligatoire
- un trésorier
- un secrétaire général
- un secrétaire général adjoint.

En cas de vacance, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Article 9 – Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par an sur convocation du président. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, le président dispose d'une voix prépondérante.

Les réunions font l'objet d'un procès-verbal.

Article 10 – Rémunération

Les membres du conseil d'administration et les membres actifs effectuant une mission à la demande du conseil d'administration ont droit au remboursement de leurs frais sur justificatifs. Les frais de déplacement seront remboursés sur le barème de l'administration fiscale. Leurs fonctions sont bénévoles.

Article 11 – Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale comprend tous les membres adhérents de l'association à jour de leur cotisation. Ces derniers sont convoqués par courrier postal ou mail au moins 15 jours avant la date prévue.

L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Le président, aidé des membres du conseil, préside l'assemblée et présente le rapport moral de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée élit les dirigeants de l'association.

Article 12 – Assemblée générale extraordinaire

L'Assemblée générale extraordinaire est compétente pour modifier les statuts, décider la dissolution, la fusion de l'association. Elle est convoquée par le président selon les modalités de l'article 11.

Elle se réunit également à la demande d'au moins un tiers des membres ou sur demande du conseil d'administration.

Les décisions concernant la modification des statuts et la dissolution de l'association seront prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Un procès verbal de la réunion sera établi.

Article 13 – Règlement intérieur

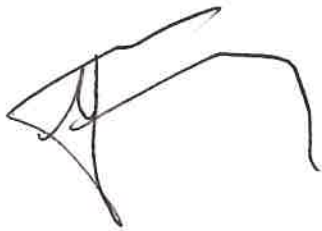
Il pourra être établi un règlement intérieur par le conseil d'administration qui sera soumis à l'approbation de l'assemblée générale. Ce règlement intérieur applicable à l'association complètera les présents statuts.

Article 14 – Dissolution

La dissolution est prononcée par l'assemblée générale extraordinaire qui nomme un liquidateur. L'actif sera dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 à une association poursuivant un but identique.

Fait à Verrières-le-Buisson, le 15 mai 2025

La Présidente
Dr Michèle GRANIER



La Secrétaire Générale
Dr Véronique ZUPAN-SIMUNEK



